

PPR*N*i YZERON

Annexe 1 au bilan de la concertation 2011/2012

sur le dossier projet de PPR*N*i présenté aux communes du bassin versant en mai et juin 2011.

*Modifications apportées sur le dossier projet de PPR*N*i qui a été présenté en commune. Le dossier projet déposé en communes le 08 novembre 2011 tient compte de ces modifications.*

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPR <i>N</i> i de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><u>Commune de DARDILLY :</u> <i>lors de la réunion du 23 mai 2011 et par courrier du 26 juillet 2011.</i></p> <p>La commune s'étonne du classement en zone inondable de la propriété de Mr Gonin au lieu dit La Beffe. La commune demande de sortir cette parcelle de la zone inondable. <i>Ce secteur a fait l'objet d'une étude hydrogéomorphologique par le bureau d'études Ginger Environnement. Cette étude classe le secteur en zone d'aléa modéré à faible pour une crue exceptionnelle (donc crue supérieure à la crue centennale). Après visite de terrain : le secteur se trouve en tête de talweg qui draine toute la zone urbaine amont. Pour un évènement exceptionnel des écoulements peuvent se produire en bas de la maison, au niveau du parking. Sera revu ultérieurement Courrier de réponse fait le 10 août 2011.</i></p>			<p>En attente de levés topographiques de la COURLY disponibles fin 2011</p>
<p><u>Commune de Tassin la Demi Lune :</u> <i>par courriel du 26 juillet 2011 et lors de la réunion du 08 septembre 2011.</i></p> <p>1- La commune souhaite avoir des renseignements plus précis au sujet du lotissement Le Grand Pré car le zonage présenté, pour certains terrains, est plus favorable que le zonage du PPR<i>N</i>i approuvé en 1998. <i>Ce secteur a fait l'objet d'une étude hydraulique fine par le bureau d'études Hydratec (voir l'étude R-243239 GZO de juin 2009, notamment les pages 70-71-74-75). Les différences sur certains</i></p>			

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><i>terrains peuvent s'expliquer par un travail réalisé plus précis et par casiers d'inondation. La grille expliquant la détermination du zonage (voir la note de présentation du PPRNi en page 28), montre qu'en secteur urbanisé, pour un aléa moyen ou faible, le zonage est bleu. Lorsqu'une parcelle n'est pas construite mais est située dans « un contexte urbain », elle entre également dans ce cas.</i></p> <p><i>Pour une homogénéité de la zone, le petit secteur isolé classé en zone blanche passera en zone bleue.</i></p> <p>2- L'aire des gens du voyage est en zone rouge extension. Qu'en est-il de ces zones au niveau de la réglementation lorsqu'elles existent en zone inondable?</p> <p><i>Le règlement interdit la création et l'extension des aires d'accueil en zone rouge et rouge extension.</i></p> <p>3- Il faudrait expliquer plus clairement les systèmes de protections dans le chapitre IV « mesures sur les biens et activités existantes », et non pas citer uniquement les batardeaux.</p> <p><i>Ce paragraphe sera repris de la manière suivante : « (par des systèmes de protection fixes ou mobiles tels que batardeaux, sacs gonflables anti inondation, etc...) ».</i></p> <p>4- Une petite zone rouge extension au nord ouest de la commune doit passer en rouge (pas de construction). Un terrain est en violet au lieu de rouge à l'ouest du lotissement le Grand Pré.</p> <p><i>Ces zones seront reclassées en rouge.</i></p> <p>5- Dans l'article sur les changements de destination en zone rouge, le terme « augmentation significative de la population » peut être sujet à interprétation. L'article doit être plus précis ou mettre une définition sur ce que l'on entend par là, dans le glossaire. Dans le même article il faudrait enlever le terme « construction » car elles sont interdites en zone rouge.</p> <p><i>L'article est repris pour être plus compréhensible :</i></p> <p><i>les changements d'usage et de destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire de référence(*), conduisant à l'augmentation des surfaces affectées à l'habitation, ou à la création d'établissements recevant du public (ERP), ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de locaux nécessaires à la gestion d'une crise, ou qui intéressent les personnes les plus vulnérables.</i></p>		<p>Modification de l'article p31</p> <p>Reprise des articles p10 et 15</p>	<p>Le secteur en zone blanche est mis en bleu</p> <p>Les petites zones passeront en rouge</p>

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p>6- Dans l'article sur les « changements d'usage ou de destination des locaux lorsqu'ils sont situés dans la bande de 10m... », il faudrait supprimer « lorsqu'ils sont ». <i>L'article sera repris : « Les changements d'usage et des destination des locaux situés dans une bande de 10m des berges du cours d'eau,.... ».</i></p> <p>7- Il faudrait mettre une définition pour les « établissements sensibles » parce que l'on parle également de « personnes les plus vulnérables ». <i>Le terme « établissement sensible est remplacé par « établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » (définition dans le règlement).</i></p> <p>8- Le terme de SHON ne va bientôt plus exister. <i>La nouvelle définition des surfaces remplacera automatiquement les termes SHOB et SHON.</i></p>		<p>Reprise des articles p10-15 et 21</p> <p>Reprise des articles p13, 19 et 24</p>	
<p><u>Commune de Chaponost :</u> <i>par courriel du 23 septembre 2011 et lors de la réunion du 17 mai 2011.</i></p> <p>1- La commune remet en cause la zone inondable au niveau de l'affluent le Taffignon nord, cette zone étant une zone d'activités future. <i>Suite à la réunion du 17 mai, le DDT a fourni à la commune l'ensemble des éléments issus de l'étude d'Hydratec sur le secteur (topographie, section d'ouvrage, profils en travers...). Ce dernier a été modélisé de manière très précise par Hydratec.</i> <i>La réponse envoyée par courrier à la commune : la carte des aléas montre bien que le risque sur cette zone est moyen et faible et que les vitesses d'eau sont également moyennes et faibles. Ce qui fait que le secteur est en rouge (et non en bleu), au niveau de la carte de zonage c'est parce qu'il n'est pas urbanisé. Voir pour cela le tableau du croisement des aléas et des enjeux pour aboutir au zonage en page 28/35 de la note de présentation. Aléa faible + pas d'enjeu urbain = zonage rouge.</i> <i>Courrier de réponse fait le 25 octobre 2011.</i></p>			

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p>2- Le nant est canalisé à la Chapelle de Beaunant sous la route de Pressins commune de Saint Genis Laval et sur la commune d'Oullins sous la rue Jomard. <i>La canalisation du Nant a été prise en compte dans l'étude d'HYDRATEC.</i></p>			
<p><u>Commune de Vaugneray :</u> <i>par courrier du 31 octobre 2011.</i></p> <p>1- La commune remet en cause le zonage rouge au niveau de la parcelle AD314, cette zone ne correspond pas à un aléa fort et le zonage remonte trop haut par rapport à ce que l'on peut observer sur le terrain. Aucun ruissellement se fait sur ce secteur. Dans le PLU cette zone est réservée pour des futurs équipements collectifs. <i>Ce secteur a fait l'objet d'une étude HGM et l'aléa a été défini comme modéré (=moyen à faible) pour une crue exceptionnelle. L'étude de Ginger Environnement indique que le remblai de la RD 489 est une infrastructure linéaire recoupant la plaine alluviale qui constitue un obstacle à l'écoulement avec une possibilité de surcote amont avec débordement.</i> <i>Le zonage rouge du secteur est lié au fait qu'il n'est actuellement pas urbanisé. Voir pour cela le tableau du croisement des aléas et des enjeux pour aboutir au zonage en page 28/35 de la note de présentation. Aléa faible + pas d'enjeu urbain = zonage rouge. Le PPRNi, dans sa carte des enjeux, reflète l'existant; le fait qu'un projet soit inscrit dans un document d'urbanisme ne justifie pas un secteur « urbanisé ».</i> <i>Il est à noter que tous les services et équipements ne sont pas interdits en zone rouge, notamment tout ce qui est infrastructures est autorisé, les parkings sont cependant interdits.</i> <i>L'excroissance de la zone rouge qui remonte sur le haut du terrain peut, si cela est justifié, être revue. Pour cela, il est nécessaire de disposer des données topographiques permettant d'ajuster la limite.</i></p> <p>2- La commune a comme projet la création d'une voie d'évitement du village et prévoit de conserver ce projet de voirie dans le futur PLU. <i>Le projet de PPRNi n'interdit pas les infrastructures en zone rouge.</i></p>			

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p>3- La commune a comme projet l'extension de la déchetterie intercommunale située dans la zone artisanale des Deux Vallées à proximité du Dronau. Or ce projet se situe en zone bleue du futur PPRNi. Comment concilier l'activité de la déchetterie existante et sa nécessaire extension? Quelles précautions spécifiques doivent-elles être prises pour concilier la prévention du risque inondation et cette activité de service public.</p> <p><i>Le projet de PPRNi n'interdit pas les constructions en zone bleue. La déchetterie devra tenir compte des prescriptions de la zone bleue.</i></p> <p>4- Les projets nécessaire au dynamisme de la commune, intéressent des terrain situés le long du Dronau, et non le cours d'eau de l'Yzeron. Les aléas pour ce cours d'eau sont faibles et les enjeux de vulnérabilité peu marqués.</p> <p><i>Le Dronau est un affluent de l'Yzeron qui a été pris en compte dans le PPRNi, avec l'étude HGM. Les objectifs du nouveau PPRNi sont notamment d'étendre le PPRNi actuel aux communes amont, qui, si elles ne sont pas directement touchées par le risque inondation, participent à l'aggravation du risque pour les communes aval. Et l'une des conséquences est d'interdire des constructions nouvelles le long des cours d'eau sur l'amont, même si le risque d'inondation est limité (préservation des champs d'expansion des crues).</i></p>			
<p><u>Grand Lyon / direction de l'eau:</u> <i>par courriel du 12 octobre 2011.</i></p> <p>1- Le Grand Lyon préférerait changer le titre de « prescription de rétention des eaux pluviales pour parler de « compensation de toute nouvelle imperméabilisation ».</p> <p><i>Le titre " prescription de rétention des eaux pluviales" sera changé en "prescription concernant les eaux pluviales : compensation de toute nouvelle imperméabilisation".</i></p> <p><i>Nous souhaitons garder le terme eaux pluviales dans le titre.</i></p> <p><i>Réponse par mail le 20 octobre 2011.</i></p>		<p>Modification pages 20, 26 et 28</p>	

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p>2- Le Grand Lyon souhaite que le zonage pluvial s'applique à tout le BV. Comme la prescription n'apparaît que dans les zones blanches, bleues et vertes, on peut se demander si elle sera bien prise en compte par les communes.</p> <p><i>La prescription a pour objectif de faire réaliser le zonage pluvial par les communes, il ne sera ensuite plus question de zonage PPRNi. Toutes les communes sont bien concernées car soit concernées en tout ou partie par des zones bleues, vertes ou blanches (la zone blanche couvre tout le territoire de la commune à l'intérieur du BV, mais les autres secteurs de la commune sont ou seront concernés au titre d'autres PPRNi. On peut aussi espérer que les communes ne feront le travail qu'une fois et travailleront sur tout leur territoire, mais nous ne pouvons pas l'imposer au titre du PPR dont le périmètre est limité.</i></p> <p><i>Réponse par mail le 20 octobre 2011.</i></p> <p>3- Le Grand Lyon pense que la pluie de 5ans doit être précisée pour que tous les bureaux d'études aient la même référence. Il se propose de nous définir cette valeur ainsi que le coefficient de Montana à prendre en compte.</p> <p><i>La pluie 5 ans n'étant pas spécialement définie dans notre étude, nous sommes preneur de cette proposition. Dès que le Grand Lyon transmettra les données à prendre en compte, elles seront intégrées dans les articles du règlement.</i></p> <p><i>Réponse par mail le 20 octobre 2011.</i></p> <p>4- Le Grand Lyon demande que la règle du zonage pluvial s'applique quelque soit l'exutoire des eaux pluviales (milieu naturel ou réseau). Lorsque la surface de la parcelle est < 6000m², le Grand Lyon applique un débit de fuite minimum de 3l/s.</p> <p><i>L'article est complété pour bien préciser qu'il s'applique aussi pour le rejet en réseau. Pour le débit de fuite 3l/s que vous appliquez, vous êtes libres d'être plus restrictif que le PPRNi dans certains cas.</i></p> <p><i>Réponse par mail le 20 octobre 2011.</i></p>		<p>Modification pages 20, 26 et 28</p>	

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p>5- Le Grand Lyon souhaiterait mettre dans le PPRNi quelque chose sur la qualité des eaux. <i>La qualité du cours d'eau ne peut pas se traiter dans un PPRNi.</i> <i>Réponse par mail le 20 octobre 2011.</i></p>			
<p><u>MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ADMINISTRATION :</u></p> <p>Éclaircissement de l'article page 21 du règlement : l'article est repris de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation nouvelle ou extension de bâtiments affectés à des établissements recevant du public de catégories 1 ; 2 ou 3, - l'extension ou l'aménagement dans les bâtiments existants, d'établissements recevant du public de catégories 1 ; 2 ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure. <p>Modification de l'article pour les reconstructions et les constructions en zone rouge et bleue :</p> <p>La rédaction : « un recul de 10m de part et d'autre des berges des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction » est revu.</p> <p>Nouvelle rédaction : « un recul de 10m de part et d'autres des berges des cours d'eau ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet est à prendre en compte ».</p> <p>Ceci afin de prendre en compte le sur-aléa en cas de rupture des digues existantes et futures dans le cadre des travaux du SAGYRC (ces travaux étant autorisés à ce jour).</p>		<p>Reprise de l'article p21</p> <p>Modification page 11, 16 et 22</p>	

